

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 PP 29 Tierce maintenance applicative du cœur progiciel du Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 22 mars 2018, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à la tierce maintenance applicative du cœur progiciel du Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) de la Préfecture de police ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, et acte d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la tierce maintenance applicative du cœur progiciel du Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) de la Préfecture de police.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercice 2018 et suivants :

- investissement : chapitre 900, chapitre article 900-2035, comptes nature 2031, 2051 et 2183 ;
- fonctionnement : chapitre 920, chapitre article 920-2035, comptes nature 611 et 6156.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO